



Décision de radiodiffusion CRTC 2017-237

Version PDF

Références : Demandes de renouvellement de licences en vertu de la Partie 1 affichées le 1^{er} mars 2017

Ottawa, 6 juillet 2017

Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (l'associé commandité) et Jim Pattison Industries Ltd. (l'associé commanditaire), faisant affaire sous le nom de Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership

Diverses localités en Alberta et en Colombie-Britannique

Diverses stations de radio commerciale – Renouvellement de licences

1. Le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio commerciale de langue anglaise énumérées ci-dessous du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2024. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.

Indicatif d'appel et localité	Demande
CJXX-FM Grande Prairie (Alberta)	2016-0857-2
CFDV-FM Red Deer (Alberta)	2016-0858-0
CIFM-FM Kamloops (Colombie-Britannique), et ses émetteurs CIFM-FM-2 Clearwater, CIFM-FM-3 Merritt, CIFM-FM-4 Clinton, CIFM-FM-5 Barriere, CIFM-FM-6 Cache Creek, CIFM-FM-7 Pritchard, CIFM-FM-8 Chase et CIFM-FM-9 Sun Peaks Resort	2016-0859-8
CFMY-FM Medicine Hat (Alberta)	2016-0863-9
CHUB-FM Red Deer (Alberta)	2016-0855-6
CKKN-FM Prince George (Colombie-Britannique), et ses émetteurs CKKN-FM-1 McLeod Lake et CKKN-FM-2 Mackenzie	2016-0862-1

2. Le titulaire doit se conformer aux **conditions** énoncées dans *Conditions de licence pour les stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, ainsi qu'aux **conditions** énoncées dans la licence de radiodiffusion de chacune des entreprises.

Rappel

3. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, les licences de radiodiffusion renouvelées dans la présente décision deviendront nulles et sans effet advenant l'expiration des certificats de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

Diversité culturelle

4. Le Conseil s'attend à ce que le titulaire fasse en sorte que sa programmation et ses pratiques en matière d'emploi reflètent la diversité culturelle du Canada.

Équité en matière d'emploi

5. Comme ce titulaire est assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et dépose des rapports au ministère de l'Emploi et du Développement social, ses pratiques à l'égard de l'équité en matière d'emploi ne sont pas évaluées par le Conseil.

Secrétaire générale

La présente décision doit être annexée à chaque licence.